



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du
code de l'environnement la réalisation des
travaux connexes programmés dans le cadre
de l'aménagement foncier agricole de
Saint-Priest-des-Champs

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1^{er} ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1^{er} février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 fixant les prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier de Saint-Priest-des-Champs ;

VU la décision préfectorale n°063/2017/55 du 27 novembre 2017 autorisant le défrichement lié à l'aménagement foncier agricole de St-Priest-des-Champs ;

VU le dossier présenté et l'étude d'impact établie en janvier 2017, annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du 10 mars 2017 de l'autorité environnementale sur ce projet ;

VU l'enquête publique réalisée du 21 mars au 20 avril 2017 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 16 mai 2017 ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2017 par le Conseil Départemental du Puy de Dôme, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier de Saint-Priest-des-Champs suite aux décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance de Monsieur le président du Conseil Départemental, le 3 octobre 2017 conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation	Néant

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau hydrauliques et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

COMMUNE de SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
TRAVAUX CONNEXES à l'AMENAGEMENT FONCIER

Descriptif	Quantité	Unité
Installation de chantier	1	Ft
Travaux à l'intérieur des parcelles		
Débroussaillage	27 000	m ²
Défrichage - Dessouchage	150 000	m ²
Débroussaillage de haie(préservation des arbres)	2 700	ml
Arrachage d'arbres et souches isolées	200	U
Arrachage de haies simples, buissons	29 350	ml
Arrachage de haies arborées	7 070	ml
Arrachage de clôtures	7 450	ml
Remise en culture d'anciens chemins de terre	3 550	ml
Terrassement pour arasement de talus	2 800	ml
Enlèvement de murs de pierres	660	ml
Passage dans les haies (environ 10m de large)	200	U
Terrassement talus pour entrée en terre parcelle	30	U
Apport de terre	500	m ³
Enlèvement ou apport de matériaux	2 500	m ³
fourniture et pose bac	3	U
fourniture et pose Compteur AEP	2	U
Tuyau ø 160 PEHD pour alimentation bac	200	ml
Travaux de voirie		
Terrassement pour ouverture et élargissement	22 400	m ³
Mise en forme de chemins existants avec complément d'empierrement (largeur 3,5 m)	22 800	ml
Fossés de chemin à la pelle	11 400	ml
Empierrement 0/80 sur épaisseur de 30cm après compactage	20 000	m ³
Empierrement 0/31,5sur épaisseur de 10cm après compactage	7 700	m ³
scarification	2 000	m ²
Supplément empierrement 0/80	1 000	m ³
bi couche	2 000	m ²
Rigole métallique(type reverdo)	300	ml
Enrochement	350	m ³
Buse Ø 300 mm PVC	342	ml
Buse Ø 400 mm PVC	66	ml
Buse Ø 600 mm Béton	47	ml
Buse cadre Béton	60	ml
Tête de sécurite ø 400	8	U
Mise en place d'un drain agricole ø100 mm	250	ml
Mise en place d'un drain agricole ø200 mm	250	ml

Travaux d'intérêt environnemental		
Plantations arbres	670	U
Plantation d' arbres fruitiers	40	u
Plantations de haies	11 500	ml
Point d'eau à aménager	4	U
Taillage de haies existantes	2 000	ml
Clôtures	1 500	ml
Taille arbres remarquables	4	u

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau
- aucun dépôt temporaire n'est effectué
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisées en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. Devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation sous forme de plaquette combustible.

3.4. Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence Française de la Biodiversité en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

3.5. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Priest-des-Champs où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Priest-des-Champs.

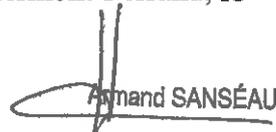
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Priest-des-Champs,
Le Maire de la commune de Saint-Priest-des-Champs,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 5 DEC. 2017**


Armand SANSÉAU